



MAIRIE DE
MONDONVILLE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 11 octobre 2021
Compte-Rendu

La séance est ouverte à 18h09.

L'an deux mille vingt et un et le lundi 11 octobre à 18 heures 09, au nombre prescrit par la loi, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BARRAQUÉ ONNO, Maire.

Présents : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE

Absents : Mme FRITIERE

Excusés : M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES

Procurations :

M BEUGNIES a donné procuration à Mme EXPERT
Mme PEYRE a donné procuration à Mme BARRAQUE ONNO
M. GRUMDEY a donné procuration à M FAVREAU
M. PLANAGUMA a donné procuration à M LAFOURCADE
Mme POUZERGUES a donné procuration à M MALARD

Monsieur Laurent MALARD a été élu secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 27/09/2021

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 27/09/2021

Le compte rendu du 27/09/2021 est approuvé à l'unanimité.

n°1: Fixation de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Mme le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mme le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents ayant un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35h00/semaine ;

Ou

- Le travail d'un jour (7h00) fait de la manière suivante :
 - o soit 1 x 7h00
 - o soit 7 x 1h00

Dans chaque cas, la journée de solidarité devra impérativement être faite entre le 1er janvier et le 31 mai de l'année N et devra nécessairement répondre à des besoins et des nécessités de service identifiés par les responsables de pôle.

Ces derniers sont chargés de l'application et du respect de l'organisation de la journée de solidarité sous la responsabilité du directeur général des services.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à la majorité :

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - o le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents ayant un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35h00/semaine ;

Ou

- o le travail d'un jour (7h00) fait de la manière suivante :
 - soit 1 x 7h00 sur la période du 1er janvier au 31 mai de l'année N
 - soit 7 x 1h00 sur la période du 1er janvier au 31 mai de l'année N

- De préciser que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service ;

- De supprimer dans l'article 4.2 du Règlement Intérieur des services la phrase suivante :
« Conformément à la délibération du 09/09/2009, la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a donné lieu à la suppression d'une journée de congé exceptionnel. » ;

- De préciser que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour : 25 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL / Mme HURY/ M. LAGARDERE

Abstention : 1 : Mme ESCLARMONDE

Contre : 0

n°2: Approbation du nouvel organigramme des services communaux

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Madame le maire propose à l'assemblée d'acter la nouvelle organisation des services en approuvant l'organigramme.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à la majorité :

- De valider le nouvel organigramme des services.

Pour : 23 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE

Abstention : 3 : M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Contre : 0

n°3: Passage aux 1607 heures légales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire	= 104 jours (52x2)	
- Congés annuels	= 25 jours (5x5)	
- Jours fériés	= 8 jours (forfait)	
- Total	= 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365 - 137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes		
- Soit (228jours x 7h) = 1596h arrondi légalement à OU		1600h
- Soit (228jours/5jours x 35h) = 1596h arrondi légalement à		1600h
+ journée de solidarité		7h
TOTAL de la durée annuelle		1607h

Par ailleurs, la collectivité peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à la majorité :

- De supprimer tous les jours de congés (jours du maire etc.) non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- De modifier le Règlement Intérieur des services dans son article 5.1 de la phrase suivante : « *Les congés annuels sont fixés à 25 jours ouvrés pour un agent à temps complet et 5 jours exceptionnels du Maire* » devenant « *Les congés annuels sont fixés à 25 jours ouvrés pour un agent à temps complet.* ».

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante dans la limite des besoins et nécessités de service. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pour : 19 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS

Abstention : 7 : M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE

Contre : 0

n°4: Création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06/07/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie C d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (filiale animation) à temps complet au motif de l'ouverture d'une 9^{ème} classe à l'école maternelle Jules Verne.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à la majorité :

- De créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (catégorie C) à temps complet,

- La modification du tableau des emplois, ci-dessous, à compter du 11/10/2021 :
 - o Ancien effectif : 62 emplois (dont 53 pourvus)
 - o Nouvel effectif : 63 emplois (dont 53 pourvus).

Pour : 23 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE

Abstention : 3 : M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Contre : 0

n°5: Création et instauration du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour es catégories B et C

Ajourné

n°6: Décision modificative n°1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou II est proposé à l'assemblée délibérante des réajustements du Budget Primitif 2021 du budget communal par une décision modificative n°1.

A la demande du trésorier, il convient d'augmenter les crédits liés à l'affectation des résultats 2020 afin de prendre en considération le résultat antérieur reporté. Cela impacte le compte 002 résultat de fonctionnement reportés pour 9 008,57 €, le compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés pour 156 459,73 € et le compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour 460 834,72 €.

La compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement a été encaissée. Le montant étant supérieur aux estimations de 126 157 €, il est proposé de réajuster le budget en conséquence.

Il est également proposé de supprimer le montant des dépenses imprévues de fonctionnement de 204 531,70 €, de réajuster de 30 000 € les dépenses pour charges exceptionnelles, et 5 322,28 € les dépenses pour les charges à caractère général.

L'excédent de financement de la section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement supplémentaire de 304 374,99 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

La décision modificative n°1 est équilibrée dans la section de fonctionnement et dans la section d'investissement.

Les mouvements sont détaillés dans l'annexe jointe.

Oùï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n°1.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY/ M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°7: Avenants au marché ALAE, ALSH, CAJ et accompagnement du CME/CMJ avec le prestataire LEC

Le LEC est titulaire du marché ALAE, ALSH et CAJ pour l'année 2021, marché qui est reconduit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par suite d'une réunion avec les représentants de la commune et du prestataire, il apparaît que des évolutions de prestations sont à envisager :

- Concernant l'ALSH, les horaires initiaux étaient de 7h30 à 18h30. Il est proposé de les étendre de 7h15 à 18h45 le mercredi hors vacances scolaires afin d'harmoniser avec les autres jours de la semaine.
- Dans un souci de facilité et de clarification des démarches, il est proposé de confier à LEC l'encaissement de la participation des familles sur le dispositif CAJ.
- Concernant l'ALAE, afin de répondre aux besoins spécifiques de trois enfants, il est proposé de recruter trois postes d'AVL sur le temps méridien.

Ces modifications entraînent des conséquences financières détaillées en annexes.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les changements de prestations et tarifaires prévus aux avenants ;
- De donner pouvoir à Madame le maire pour signer les avenants.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY/ M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°8: Modification des tarifs de la cantine scolaire et du périscolaire

Vu la délibération n°06-04-2021 du 6 juillet 2021 portant validation de la mise en place du dispositif « Plan Cantine à 1€ ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce plan le service de restauration scolaire doit proposer au moins trois tranches de tarification soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1 ;

Considérant que les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Considérant qu'il est apparu nécessaire de définir deux nouvelles tranches de quotient familial ; Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'ils y résident ou non.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux les nouveaux tarifs comme suit :

	Tarif actuel	Proposition	Tarif actuel	Proposition	Tarif actuel	Proposition	Tarif actuel	Proposition	Tarif actuel	Proposition	Tarif actuel	Proposition
Quotient familial	Cantine	Cantine	ALAE Midi	ALAE Midi	ALAE (/h) matin et soir	ALAE (/h) matin et soir	ALSH 1/2 journée sans repas	ALSH 1/2 journée sans repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 j avec repas ou JSR	ALSH Journée	ALSH Journée
QF de 0 à 400	2,15 €	1,00 €	0,30 €	0,30 €	0,36 €	0,36 €	4,40 €	4,40 €	7,00 €	7,00 €	9,50 €	9,50 €
QF de 401 à 600	2,30 €	1,00 €	0,35 €	0,35 €	0,41 €	0,41 €	5,40 €	5,40 €	8,00 €	8,00 €	10,00 €	10,00 €
QF de 601 à 850	2,45 €	1,00 €	0,40 €	0,40 €	0,57 €	0,57 €	5,90 €	5,90 €	8,50 €	8,50 €	10,50 €	10,50 €
QF de 851 à 1050	2,60 €	2,00 €	0,50 €	0,45 €	0,65 €	0,65 €	6,40 €	6,40 €	9,00 €	9,00 €	11,50 €	11,00 €
QF de 1051 à 1200	2,75 €	2,30 €	0,62 €	0,50 €	0,74 €	0,74 €	6,90 €	6,90 €	9,50 €	9,50 €	12,50 €	11,50 €
QF de 1201 à 1500		2,60 €		0,57 €		0,80 €		7,15 €				9,75 €
QF de 1501 à 2000	2,85 €	2,90 €	0,70 €	0,65 €	0,87 €	0,87 €	7,40 €	7,40 €	10,00 €	10,00 €	13,00 €	12,50 €
QF de 2001 à 3000	2,95 €	3,20 €	0,75 €	0,72 €	0,95 €	0,92 €	7,90 €	7,65 €	10,50 €	10,25 €	13,50 €	13,00 €
QF sup. à 3001 (et non renseigné)		3,50 €		0,80 €		0,95 €		7,90 €		10,50 €		13,50 €

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°9 : Approbation du règlement intérieur de location des salles et validation des nouveaux tarifs

Considérant que la Commune met à disposition des associations et des particuliers certaines salles municipales, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant pour s'assurer du bon déroulement de ces locations il est préférable d'avoir un règlement intérieur.

Un règlement intérieur était déjà en vigueur mais il est proposé aux conseillers municipaux de le compléter, pour tenir compte d'une part du contexte actuel avec l'ajout d'une annexe relative aux mesures sanitaires en vigueur, et d'autre part fixer la procédure à mettre en œuvre.

C'est également l'occasion de proposer de nouveaux tarifs, détaillés en annexe 2 du règlement joint.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de location des salles et ses annexes ;

- De valider les nouveaux tarifs de location.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°10 : Mise en place d'un éclairage sur la future traversée piétonne route de Pibrac

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17 juin 2021, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Mise en place d'un éclairage sur la future traversée piétonne route de Pibrac

- Depuis le PL n°217 existant, réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 15 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.
- Fourniture et pose d'un ensemble comprenant un mât de 5m équipé d'une lanterne routière à technologie LED 24 watts en RAL 7016
- Abaissement de 50% de 22h à 1h et 70% de 1h à 5h30

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 151€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	4 679€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 487€

Total 7 317€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté.
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°11 : Installation de prises guirlandes sur les points lumineux n°29-33-37-51-52-53-55-195 et 3001

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30 juillet 2021, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Installation de prises guirlandes aux points lumineux n°29-33-37-51-52-53-55-195 et 3001

- Fourniture et mise en place d'une Prise Guirlande sur le candélabre n°3001
- Fourniture et mise en place d'une Prise Guirlande sur le PBA n°195
- Fourniture et mise en place de 7 Prises Guirlandes sur façade. PL n°29-33-37-51-52-53 et 55

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	673€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 737€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	870€
Total	4 280€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté.
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY/ M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°12 : Travaux de remplacement de la lanterne sur le point lumineux n°225 route de Pibrac

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la une déclaration de non réparabilité du 13 janvier 2021, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Remplacement de la lanterne sur le point lumineux n°225 route de Pibrac

- Dépose d'une lanterne routière vétuste SHP 50 watts sur PBA
- Fourniture et °pose d'une lanterne routière type Iridium à technologie LED 40 watts sur PBA existant n 225
- Ensemble en RAL 7016

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi la lanterne sera munie de dispositif individuel réducteur de puissance qui permettra de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit. Abaissement de 50% de 23h à 5h.

Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit:

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	249€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 010€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	320€
<u>Total</u>	<u>1 579€</u>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oùï l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté.
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY/ M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

n°13 : Travaux de rénovation de points lumineux hors services

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 9 novembre 2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Rénovation des points lumineux HS sur la commune

- Dépose de lanternes et de projecteurs encastrés vétustes 100 watts
- Fourniture et pose d'une lanterne décorative résidentielle TECEO S à technologie LED 24 watts sur mât existant n°174 (lot. Chantarel) RAL 7016
- Dépose de l'ensemble comprenant un mât en fonte 3,50m et d'une lanterne de style. PL n°2997 (chemin de la Tuilerie)
- Fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED 45 watts sur PBA existant proche de l'ancien PL n°2997 (chemin de la Tuilerie) RAL 7016
- Réalimentation des PL n°373 à 376 depuis le PL n°590 existant
- Réalisation d'une tranchée de 15 mètres en espace vert
- Fourniture et déroulage du câble sur 15 mètres environ

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi les lanternes seront munies de dispositifs individuels réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit. Abaissement de 70% de 23h à 6h. Les projecteurs seront eux coupés de 1h à 6h.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit:

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 768€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	11 248€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 574€
Total	17 590€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté.
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 26 : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / Mme EXPERT / M. AINAOUI / M BEUGNIES / Mme PEYRE / M GRUMDEY / M. PLANAGUMA / Mme POUZERGUES / Mme LESCAT / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / M. LAFOURCADE / Mme ANTOLINOS / Mme MAROUBY / Mme HURY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Abstention : 0

Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à Mondonville, le 11 octobre 2021.

Véronique BARRAQUÉ ONNO

Maire de Mondonville



Séance levée à 18h40